

COU D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
HOTEL D'ABIDJAN

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

N° 222
DU 15/03/2019

06 NOV. 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
2ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

**LA BANQUE
INTERNATIONALE POUR
LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE COTE
D'IVOIRE dite BICICI
(SCPA DOGUE ABBE YAO
& ASSOCIES, Avocats à la
Cour)**

C/

1/Maître OUNGBE SREU
EMILE
2/Maître OUMUN
DIEUMAN ANATOLE
(Me Luc-Ervé KOUAKOU
Avocat à la cour)

La deuxième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;
Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur TIE BI FOUA GASTON, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE dite BICICI, Société anonyme, dont le siège est à Abidjan-Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, Tour BICICI ;

APPELANTE ;
Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et : 1/Maître OUNGBE SREU EMILE, Huissier de Justice près la Section de Tribunal de Soubré, y demeurant voies principales des Banques, Angle Rue CIE, Feux Tricolores avant le palais des sports ;

2/Maître OUMUN DIEUMAN ANATOLE, Huissier de Justice près la section de Tribunal d'Agboville, demeurant à Agboville, rue artisanale à côté de la COOPEC ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître Luc-Ervé KOUAKOU, Avocat à la Cour, son Conseil ;



**GROSSE
EXPEDITION**

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil n° 127 CIV 6^{ème} F du 13 Juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 16 Décembre 2016, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE, ayant pour Conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES, Avocats à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Maître OUNGBE SREU EMILE et Maître OUMUN DIEUMAN ANATOLE, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Mardi 17 Janvier 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 30 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 décembre 2016, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie par abréviation BICICI, ayant pour conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°127 CIV. 6F rendu le 13 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;
- Déclare La BICICI irrecevable en son opposition pour cause de forclusion ;
- Met les dépens à la charge de la BICICI ; »

En cause d'appel, la BICICI expose qu'en exécution du jugement civil n°1359 du 14 mai 2009 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, la société Côte d'Ivoire Assistance Médicale dite CIAM a, par exploit en date du 14 octobre 2009, fait pratiquer une saisie attribution de créances sur les comptes de la Société SCB ouverts dans ses livres ;

Elle ajoute que la juridiction des référés saisie par la société CIAM, l'a condamnée en sa qualité de tiers saisi, à payer les causes de la saisie devant ce qui a été considéré comme une résistance de sa part ;

Elle indique qu'à la suite de divers recours contre cette décision, toutes les parties ont alors opté pour la transaction, sanctionnée par un jugement entérinant le paiement libératoire qu'elle a effectué au profit de la société CIAM d'un montant de 250.000.000 FCFA ;

Elle affirme qu'en dépit de ce paiement, contre toute attente, les huissiers instrumentaires lui ont signifié une ordonnance de taxe la condamnant à leur payer la somme de 14.661.776 FCFA au titre des frais d'actes et des dépens pour tous les exploits et procédures qu'ils ont initié dans le cadre du recouvrement de la créance de la société CIAM ;

A la suite de la signification de cette ordonnance le 08 décembre 2015, elle a formé opposition le 05 janvier 2016 devant le Tribunal qui, par jugement dont elle a relevé appel, a déclaré son action irrecevable pour cause de forclusion ;

Elle fait grief au jugement querellé d'avoir en statuant ainsi, violé les articles 1^{er} et suivants de la loi n°96-670 du 29 août 1996 portant suspension des délais de saisine, de prescription, d'exercice de voies de recours et d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires contentieuses ou non, qui prévoient la suspension des délais en cas d'arrêt concerté de travail ;

Elle explique à cet effet qu'à compter de la signification de l'ordonnance le 08 décembre 2015, elle avait jusqu'au 24 décembre 2015 pour former opposition, or

à la date du 08 décembre 2015, le service public de la justice s'est trouvé paralysé par le fait de la grève des greffiers de sorte qu'à compter de cette date, le délai de 15 jours imparti pour exercer son recours était suspendu ; que la reprise effective du travail par les greffiers ayant été constatée le 29 décembre 2015, elle avait jusqu'au 14 janvier 2016 pour former opposition ; qu'ainsi l'opposition formée par acte du 05 janvier 2016, ne peut être déclarée irrecevable ;

Au fond, elle soutient qu'aucune pièce n'a été produite à l'appui de la requête pour justifier l'ordonnance de taxe d'une part et ajoute d'autre part qu'elle ne peut être condamnée à supporter les frais des procédures auxquelles elle n'a pas été partie ou pour lesquelles les dépens n'ont pas été mis à sa charge ;

Les droits de recette d'un montant de 12.180.826 FCFA poursuit-elle, étant déjà inclus dans les causes de la saisie, ne peuvent être mis à sa charge alors même qu'un règlement amiable est intervenu au terme duquel, elle a procédé au paiement de la somme de 250.000.000 FCFA ;

Elle plaide en conséquence l'infirmité du jugement querellé ;

En réplique, Maître OUNGBE Sreu Emile fait observer que contrairement aux allégations de la BICICI, la cessation concertée de travail, s'entend d'une hypothèse de grève générale sans aucun service minimum, alors que pendant la grève des greffiers, le Greffier en chef recevait les actes de procédure à l'effet de faire respecter les délais des recours contre les décisions ;

Il indique qu'en tout état de cause, le recours à exercer contre l'ordonnance de taxe qui avait été signifiée à la BICICI, consistait pour celle-ci à faire servir un exploit d'opposition à ses adversaires ; Or il est établi que ni les destinataires de l'acte d'opposition, ni les huissiers de justice, chargés de signifier le recours n'étaient en grève de sorte que la grève des greffiers ne peut influencer le délai d'opposition ;

Il prie donc la Cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Maître OUNGBE SREU a comparu et conclu
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement civil contradictoire n°127 CIV 6F rendu le 13 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel n'a pas couru ;
L'appel relevé le 16 décembre 2016 est donc recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'opposition à ordonnance de taxe

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers de justice, dans les quinze jours de la signification, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire ;

Il résulte de ce texte que le délai d'opposition à l'ordonnance de taxe est de 15 jours à compter de la signification de ladite ordonnance ;

En l'espèce, la BICICI pour contester l'irrecevabilité de son recours invoque la grève des greffiers qui selon elle, a eu pour effet de suspendre les délais de recours contre les décisions ;

Cependant, s'il est vrai que la grève des greffiers a suspendu le fonctionnement des Tribunaux empêchant tout enrôlement des procédures, il n'en demeure pas moins que le recours qu'elle avait à exercer contre l'ordonnance de taxe consistait à signifier par exploit d'huissier l'opposition qu'elle a formé contre ladite ordonnance à la partie adverse; que dès lors, le Greffe n'intervient pas à ce stade de l'exercice du recours ; En conséquence, la grève des greffiers n'avait aucune incidence sur le délai de recours ;

Il s'infère de ce qui précède que la BICICI est mal venue à invoquer la grève des greffiers pour justifier le non-respect du délai de recours qui lui est reproché ;

L'opposition ainsi formée le 05 janvier 2016 contre l'ordonnance de taxe signifiée le 08 décembre 2015, soit plus de 22 jours, est tardive ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen et confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La BICICI succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie par abréviation BICICI ;

AU FOND

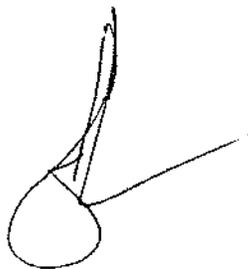
L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00202824
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 AVR 2019.....
REGISTRE A.J.Vol. 45.....F° 29.....
N° 392.....Bord. 239/1.....45.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
"Enregistrement et du Timbre

